



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le 25 novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

Présents : PUPET Patrice, AVOUAC Olivier, BASSO Christine, SAYEN Gérard, AZZOPARDI Jessie, MOURRE Christèle, LENOIR Xavier, ROMEI Emmanuel, ARCIDIACO Isabelle, APARISI Marie-Hélène, VIALLET Jacky, BONY Romuald.

Absents représentés : GESSELLE Anne, MARTINEZ Christine, COULET Suzanne.

Absents non représentés :

Quorum : 12 présents, 15 votants.

Madame GESSELLE Anne a donné procuration à Madame AZZOPARDI Jessie.

Madame MARTINEZ Christine a donné procuration à Madame ARCIDIACO Isabelle.

Madame COULET Suzanne a donné procuration à Monsieur PUPET Patrice.

Secrétaire de séance : Madame ARCIDIACO Isabelle.

OUVERTURE DE LA REUNION :

Monsieur PUPET Patrice, Président, ouvre la séance à 19h.

PV DE LA SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

Le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DEPUIS LA DERNIERE SEANCE

- NEANT

I - Demande de Fonds de Concours à la Communauté Alès Agglomération – D20241101

Un dossier de demande de Fonds de Concours de droit commun a été déposé auprès de la Communauté Alès Agglomération au titre des années 2021-2022 et 2023 pour les projets suivants :

- création d'un jeu de boules
- création du parcours santé
- création d'un parking au champ de foire
- acquisition d'un logiciel de gestion du cimetière

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_06_07 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération en date du 1^{er} juillet 2021 relative au Pacte Financier et Fiscal de Solidarité,

Vu la délibération C2022_01_10 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération en date du 17 février 2022 relative à la répartition des fonds de concours d'investissement pour les communes membres,

Vu la délibération C2023_02_11 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération en date du 13 avril 2023 relative à la répartition des fonds de concours d'investissement pour les communes membres,

Vu la délibération B2024_04_01 du Bureau de Communauté d'Alès Agglomération en date du 16 octobre 2024 relative à l'octroi d'un fonds de concours à diverses communes,

Considérant qu'il convient de prendre une délibération concordante,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Communauté Alès Agglomération un Fonds de Concours de droit commun au titre des années 2021-2022 et 2023 **d'un montant de 22 903 €** pour les projets suivants : création d'un jeu de boules, création d'un parcours santé, création d'un parking au champ de foire et acquisition d'un logiciel de gestion du cimetière. Le montant estimatif HT des dépenses s'élève à la somme de 45 807 €.

II - Demande de Fonds de Concours 2024 Projet Alimentaire Territorial à la Communauté Alès Agglomération – D20241102

Un dossier de demande de Fonds de Concours dans le cadre du déploiement du Projet Alimentaire de Territoire d'Alès Agglomération a été déposé auprès de la Communauté Alès Agglomération au titre de l'année 2024 pour le projet suivant : Equipement pour la cantine scolaire (armoire positive).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_04_19 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération en date du 13 octobre 2022 relative à la mise en œuvre du Plan d'action du Projet Alimentaire de Territoire 2022-2026,

Vu la délibération B2024_04_10 du Bureau de Communauté d'Alès Agglomération en date du 16 octobre 2024 relative à l'octroi d'un fonds de concours dans le cadre du déploiement du Projet Alimentaire de Territoire d'Alès Agglomération,

Considérant la mise en œuvre opérationnelle des orientations stratégiques du Projet Alimentaire de Territoire d'Alès Agglomération à l'échelle communale à travers le déploiement d'un fonds de concours,

Considérant que la commune de Ners a déposé une demande pour le fonds de concours qui permet de répondre à au moins une des 6 orientations stratégiques du Projet Alimentaire de Territoire d'Alès Agglomération,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Communauté Alès Agglomération un Fonds de Concours pour le projet alimentaire de territoire au titre de l'année 2024 **d'un**

montant de 755 € pour le projet suivant : équipement pour la cantine scolaire (armoire positive). Le montant HT des dépenses s'élève à la somme de 1 511.50 €.

III - Modalités de participation à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure de labellisation à compter du 01/01/2025 – D20241103

Le Maire informe l'assemblée :

Selon les dispositions des articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

Cette obligation de prise en charge va s'appliquer progressivement pour les employeurs territoriaux :

- Dès le 1^{er} janvier 2025 pour la participation à la prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès), avec un minimum de 7€ par agent et par mois.
- Et au 1^{er} janvier 2026 pour la participation à la complémentaire santé (maternité, maladie ou accident), avec un minimum de 15 € par agent et par mois.

Monsieur le Maire rappelle que la commune participe depuis 2013 à la protection sociale complémentaire Prévoyance (garantie maintien de salaire) des agents à hauteur de 10 € mensuel par agent.

Le Maire propose à l'assemblée :

D'instituer les modalités de participation à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure de labellisation, selon un montant mensuel de participation en matière de prévoyance fixé à 20 € par agent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 : d'accorder la participation de la commune aux dépenses de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : de verser, à compter du 1^{er} janvier 2025, une participation financière de 20 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit un contrat individuel de protection sociale complémentaire au titre de la prévoyance. La participation sera versée directement aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 4 : que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

IV - Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif RPQS Exercice 2023 – D20241104

Le 16 octobre 2024, le Conseil de Communauté d'Alès Agglomération a approuvé le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif, exercice 2023.

L'article D2224-5 du CGCT stipule que le conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-5,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu la délibération C2024_04_30 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération en date du 16 octobre 2024 approuvant le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement non collectif (RPQS 2023),

Considérant qu'Alès Agglomération est compétente en matière d'assainissement non collectif,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'assainissement non collectif, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE

Après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement non collectif, exercice 2023, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération.

V - Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Collectif RPQS Exercice 2023– D20241105

Le 16 octobre 2024, le Conseil de Communauté d'Alès Agglomération a approuvé le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif, exercice 2023.

L'article D2224-5 du CGCT stipule que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2024_04_31 du Conseil de Communauté en date du 16 octobre 2024 approuvant le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif (RPQS 2023),

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'assainissement collectif,

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, a approuvé le RPQS 2023 de l'assainissement collectif lors de la séance du 16 octobre 2024,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'assainissement collectif, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, PREND ACTE

Après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif, exercice 2023, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération.

VI - Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable. RPQS Exercice 2023 – D20241106

Le 16 octobre 2024, le Conseil de Communauté d'Alès Agglomération a approuvé le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable, exercice 2023.

L'article D2224-5 du CGCT stipule que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2024_04_32 du Conseil de Communauté en date du 16 octobre 2024 approuvant le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS 2023),

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorables de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux de l'Agglomération Alésienne, a approuvé le RPQS 2023 de l'eau potable lors de la séance du 16 octobre 2024,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'eau potable, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ

PREND ACTE

Après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable, exercice 2023, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération mais regrette que le RPQS 2023 n'aborde pas le sujet PFAS.

VII - Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets. RPQS Exercice 2023 – D20241107

Le 16 octobre 2024, le Conseil de Communauté d'Alès Agglomération a présenté le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets exercice 2023 pour adoption.

L'article D2224-5 du CGCT stipule que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou déchets ménagers à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois

qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-3,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 16 octobre 2024 approuvant le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service de prévention et de gestion des déchets exercice 2023 (RPQS 2023),

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, a approuvé le RPQS 2023 du Service de prévention et de gestion des déchets lors de la séance du 16 octobre 2024,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS du Service de prévention et de gestion des déchets, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ PREND ACTE

Après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de prévention et de gestion des déchets, exercice 2023, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération.

VIII - Délibération rectificative de la délibération n°2024.06.02 intitulée « Désaffectation et aliénation de chemins ruraux après enquête : une partie du chemin rural dit « chemin de la Fève » et une partie du chemin rural dit « chemin des Tourettes » – D20241108

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il convient de compléter la délibération n°2024.06.02 en date du 24 juin 2024 relative à la désaffectation et l'aliénation de chemins ruraux après enquête : une partie du chemin rural dit « chemin de la Fève » et une partie du chemin rural dit « chemin des Tourettes » en indiquant quelle partie prendra en charge les frais d'acte, la Commune ou M. Michel TERRASSE.

Monsieur le Maire explique que la Commune a déjà engagé des frais (géomètre, commissaire enquêteur, publication de l'enquête publique) et propose de mettre les frais de notaire et les frais d'acte à la charge de M. Michel TERRASSE.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2024.06.02 en date du 24 juin 2024 de désaffectation et aliénation de chemins ruraux après enquête : une partie du chemin rural dit « chemin de la Fève » et une partie du chemin rural dit « chemin des Tourettes » ;

Considérant qu'il convient d'établir qui prendra en charge les frais d'acte et de notaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter la délibération n°2024.06.02 en date du 24 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la rectification de la délibération n°2024.06.02 en date du 24 juin 2024 intitulée « Désaffectation et aliénation de chemins ruraux après enquête : une partie du chemin rural dit « chemin de la Fève » et une partie du chemin rural dit « chemin des Tourettes » en la complétant des termes suivants :

- les frais de notaire et les frais d'acte seront à la charge de M. Michel TERRASSE.
Les autres éléments de la délibération initiale restent inchangés.

IX - Autorisation à Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes pour la mise en place de mesures environnementales, avec la société URBA 553– D20241109

Monsieur le Maire informe les conseillers que cette question sera examinée lors d'une séance ultérieure.

X - Groupement de commandes entre la Communauté Alès Agglomération, la Ville d'Alès, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès (C.C.A.S.), les communes d'Aujac, Bagard, Boucoiran et Nozières, Branoux-les-Taillades, Brignon, Castelnau-Valence, Le Chambon, Corbès, Génolhac, Laval-Pradel, Le Martinet, Les Mages, Lézan, Martignargues, Massanes, Massillargues-Atuech, Ners, Portes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Étienne-de-l'Olm, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Cécile-d'Andorge en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents pour la fourniture d'électricité – D20241110

La commune a fait part de sa volonté d'intégrer le groupement de commandes avec Alès Agglomération en ce qui concerne la fourniture d'électricité.

La convention constitutive du groupement de commandes a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la préparation, la passation et l'exécution d'un accord-cadre de fourniture d'électricité et de ses marchés subséquents.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-7,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Considérant que la fourniture d'électricité est un marché très spécifique, soumis à une fluctuation tarifaire permanente dont les meilleures opportunités sont déterminées essentiellement par le volume d'électricité qui y est acheté,

Considérant que dans un souci d'efficience et afin d'obtenir des conditions financières globalement plus intéressantes, la Communauté Alès Agglomération, la Ville d'Alès, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès (C.C.A.S.), les communes d'Aujac, Bagard, Boucoiran et

Nozières, Branoux-les-Taillades, Brignon, Castelnau-Valence, Le Chambon, Corbès, Génolhac, Laval-Pradel, Le Martinet, Les Mages, Lézan, Martignargues, Massanes, Massillargues-Atuech, Ners, Portes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Étienne-de-l'Olm, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Cécile-d'Andorge entendent constituer un groupement de commandes en application des articles susvisés du Code de la commande publique, pour la fourniture d'électricité,

Considérant que le groupement de commandes est constitué pour la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents correspondant aux besoins communs des parties,

Considérant que le groupement de commandes doit être acté par convention constitutive ayant pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la préparation, la passation et l'exécution de l'accord-cadre,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes jointe à la présente,

- **DÉCIDE** de créer un groupement de commandes avec la Communauté Alès Agglomération, la Ville d'Alès, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès (C.C.A.S.), les communes d'Aujac, Bagard, Boucoiran et Nozières, Branoux-les-Taillades, Brignon, Castelnau-Valence, le Chambon, Corbès, Génolhac, Laval-Pradel, Le Martinet, Les Mages, Lézan, Martignargues, Massanes, Massillargues-Atuech, Ners, Portes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Étienne-de-l'Olm, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Cécile-d'Andorge pour la passation d'un accord-cadre à marchés subséquent relatif à la fourniture d'électricité,

-**DÉSIGNE** la Communauté Alès Agglomération, représentée par Monsieur le Président, en tant que coordonnateur du groupement de commandes,

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

XI - Modification des tarifs communaux – D20241111

Monsieur le Maire propose d'actualiser certains tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- location de la salle polyvalente
- location de tables et bancs
- occupation du domaine public pour les professionnels ambulants
- cimetière : caveau provisoire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20240905 en date du 23 septembre 2024 approuvant le règlement de la salle polyvalente,

Vu la délibération n°20240413 du 09 avril 2019 approuvant le règlement du prêt des tables et bancs,

Vu la délibération en date du 16 novembre 2009 créant une redevance d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°20231203 en date du 02 décembre 2023 approuvant les tarifs et le règlement du cimetière,

Considérant qu'il convient de procéder à une actualisation au 1^{er} janvier 2025 de certains tarifs communaux,

Après en avoir délibéré,

- **FIXE** ainsi qu'il suit les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025,

Location de la salle polyvalente :

- Particuliers résidant à Ners : location 300 € du vendredi 16h au dimanche 18h, une caution de 200 € pour le nettoyage, une caution de 1500 € pour dégradation.
- Associations nersoises : prêt gratuit 3 week-end dans l'année. A partir du 4^e week-end tarif identique aux particuliers.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Prêt de tables et bancs :

- Particuliers résidant à Ners et associations nersoises : gratuité, caution de 150 € pour une table et deux bancs soit 100 € par table et 25 € par banc.

POUR : 14

CONTRE : 1

ABSTENTION : 0

Occupation du domaine public pour les professionnels ambulants : 300 € l'an pour 15m².

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Cimetière : caveau provisoire : gratuit pendant 3 mois puis 50€ par mois pendant 6 mois soit une mise à disposition totale de 9 mois. La répartition de la recette se fera 2/3 pour la commune et 1/3 pour le CCAS de Ners.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h09.

Le Maire,
Patrice PUPET

Le secrétaire de séance,
Isabelle ARCIDIACO



QUESTIONS DIVERSES

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

L'ordre du jour de la séance étant épuisé la séance est levée à 20h09. Monsieur le Maire propose de traiter les questions orales.

1 - Dates à retenir :

- 10/01/2025 : vœux du Maire à la population
- 25/01/2025 : repas des aînés.

Fin de séance : 20h22.

Le Maire,
Patrice PUPET

Le secrétaire de séance,
Isabelle ARCIDIACO



PROCES VERBAL APPROUVE EN SEANCE DU : 27.01.2025

Le Maire
Patrice PUPET

